



Fiche n°8 – Gestion Forestière et Site classé

Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement

Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier

Quels sont les travaux concernés par les autorisations au titre du site classé ?

Les travaux nécessitant une autorisation au titre du site classé sont ceux qui modifient le site et ne relèvent pas de l'exploitation courante des fonds ruraux. Ces notions peuvent être explicitées par un cahier d'orientations de gestion lorsqu'il existe (*Site classé de la Dune du Pilat...*).

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillage, dégagement de jeunes peuplements, dépressage, entretien de cloisonnements, élagage... n'ont besoin d'aucune autorisation au titre du site pour être réalisées.

Pour les travaux soumis à autorisation (coupes, créations de pistes, boisements, plantation de terres agricoles...), deux cas de figure se présentent :

➤ Gestion globalisée – PSG* et aménagements forestiers

Les PSG des forêts privées et les aménagements forestiers des forêts publiques peuvent bénéficier de l'article L.122-7 du code forestier qui permet l'approbation du document global au titre du site classé. Toutes les opérations décrites avec suffisamment de précision et prévues dans le PSG ou l'aménagement sont alors autorisées au titre du site classé et peuvent être réalisées durant la période de validité du PSG ou de l'aménagement sans procédure supplémentaire.

Les opérations complexes (ex : routes forestières) n'ayant pu être validées à l'occasion de l'aménagement ou du PSG, faute de précisions suffisantes, doivent faire l'objet d'une autorisation ponctuelle au titre du site classé.

➤ Gestion au cas par cas - Travaux ponctuels hors PSG et aménagements forestiers

Pour ces travaux ponctuels, une autorisation préalable au titre du site classé est nécessaire.

ⓘ Le territoire d'un site classé forestier peut être concerné par d'autres mesures réglementaires (espaces boisés classés, espaces naturels remarquables, ...). L'autorisation spéciale au titre des sites est délivrée sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations.

Cas des travaux d'urgence

Les travaux d'urgence avérée peuvent être réalisés à titre exceptionnel sans qu'ait été poursuivie au préalable la procédure d'autorisation spéciale. Un simple courrier d'information

préalable au Préfet est toutefois recommandé, et les travaux doivent être régularisés ensuite sans délais en suivant la procédure normale.

Contenu d'un dossier de demande d'autorisation (travaux ponctuels, PSG, aménagement...)

↪ **Un plan de situation** sur carte IGN 1/25.000ème

↪ **Un plan cadastral** de la parcelle et/ou de la propriété, avec localisation des éléments du paysage (entités paysagères, points de vue, éléments remarquables (arbres, rochers...))

↪ **Une notice explicative**, présentant les travaux forestiers et coupes, et les mesures prévues pour leur bonne insertion paysagère, le descriptif des travaux et des modalités de prise en compte du paysage, et des éléments remarquables inventoriés

↪ **Des photographies**

↪ **Une évaluation d'incidences Natura 2000 pour les travaux ponctuels.** Pour l'approbation ou l'agrément des PSG et des aménagements, l'autorité compétente (CRPF pour les PSG) vérifie au préalable que la réalisation des travaux n'est pas de nature à affecter de manière notable un site Natura 2000.

En revanche pour les travaux ponctuels hors PSG ou aménagement validés au titre de Natura 2000, une évaluation d'incidences Natura 2000 réalisée par le pétitionnaire est nécessaire. Voir la fiche n°4 Evaluation d'incidences Natura 2000 en site classé.

Les références réglementaires :

Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

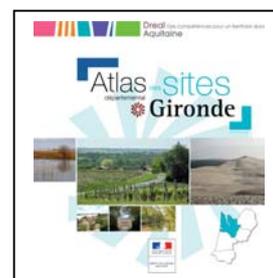
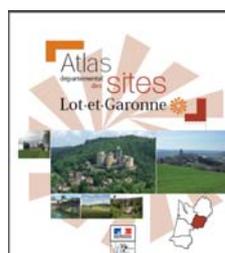
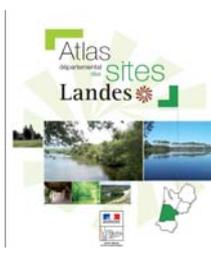
Articles R.341-1 et suivants du code de l'environnement.

Articles R.414-19 du code de l'environnement.

Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier

Les documents à disposition :

- Les atlas des sites départementaux (<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-r362.html>)



- Les cahiers d'orientations de gestion des sites classés

A qui s'adresser ?

Les STAP : Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine,

La DREAL – SPREB : Direction régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement / Service patrimoine, ressources, eau et biodiversité,

Les Préfectures de département.